



Questionnaire relatif à la révision partielle de l'ordonnance sur la signalisation routière

Simplification de l'introduction de zones 30 et covoiturage

Auteur de l'avis :


<input type="checkbox"/> Canton <input checked="" type="checkbox"/> Association <input type="checkbox"/> Organisation <input type="checkbox"/> Autre
Expéditeur : <u>Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève (CCIG)</u> La CCIG, association de droit privé indépendante de l'Etat, regroupe plus de 2'400 entreprises membres représentant 120'000 emplois dans le canton de Genève. La CCIG s'engage pour la représentation des intérêts de ses membres et pour la défense de bonnes conditions cadres pour l'ensemble de l'économie genevoise. La politique des transports et de la mobilité constitue un domaine d'action prioritaire pour la CCIG en tant que condition cadre de première importance concourant à la bonne marche de l'économie. <u>Personne de contact :</u> Erik Simonin - Responsable de projets e.simonin@ccig.ch
Important : Veuillez envoyer votre avis (document Word) par voie électronique d'ici au 25 février 2022 à l'adresse suivante : signalisationsverordnung@astra.admin.ch

Projet d'ordonnance sur la signalisation routière (P-OSR)

1.	Suppression des motifs stricts pour l'instauration de zones 30		
	Acceptez-vous que l'instauration de zones 30 soit soumis aux prescriptions générales en matière de réglementations et restrictions du trafic (art. 108, al. 4 ^{bis} , P-OSR) ?		
	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> Sans avis / non concerné
	Remarques		Proposition d'amendement (texte proposé)

	<p>Le cadre réglementaire actuel, qui inclut une dérogation à l'art. 3 al.4 LCR pour l'abaissement et l'augmentation des vitesses maximales autorisées, fixe des conditions équilibrées en produisant une pesée d'intérêt informée grâce à la réalisation d'une expertise et la justification d'un danger particulier. Une modification de ce cadre réglementaire ne paraît par conséquent pas opportune, d'autant plus que le peuple suisse a refusé en 2001 une limitation générale de vitesse à 30km/h en localité. Le risque est en effet de voir les cantons abaisser de manière quasi-systématique la vitesse maximale autorisée dans les localités en s'appuyant sur la notion très subjective « d'amélioration de la qualité de vie » tout en s'affranchissant d'une nouvelle consultation du peuple dans les urnes.</p>	
--	--	--

2.	Renonciation à la réalisation d'une expertise pour l'instauration de zones 30						
	Acceptez-vous qu'il ne soit désormais plus nécessaire de réaliser une expertise avant d'instaurer des zones 30 sur des routes d'intérêt local (art. 108, al. 4 ^{bis} , P-OSR) ?						
	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> Sans avis / non concerné				
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Remarques</th> <th>Proposition d'amendement (texte proposé)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>L'expertise permet une pesée d'intérêt équilibrée et garantit le respect du principe de proportionnalité. L'art. 108 al. 2 de l'OSR précise également que cette expertise doit permettre d'évaluer les mesures alternatives opportunes et la possibilité de limiter la mesure aux heures de pointe. En supprimant cette expertise, les cantons risquent de recourir systématiquement à l'abaissement de la limitation de vitesse sans prendre le temps d'évaluer les options alternatives et les possibilités permettant de préserver la fluidité du trafic.</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>			Remarques	Proposition d'amendement (texte proposé)	L'expertise permet une pesée d'intérêt équilibrée et garantit le respect du principe de proportionnalité. L'art. 108 al. 2 de l'OSR précise également que cette expertise doit permettre d'évaluer les mesures alternatives opportunes et la possibilité de limiter la mesure aux heures de pointe. En supprimant cette expertise, les cantons risquent de recourir systématiquement à l'abaissement de la limitation de vitesse sans prendre le temps d'évaluer les options alternatives et les possibilités permettant de préserver la fluidité du trafic.	
Remarques	Proposition d'amendement (texte proposé)						
L'expertise permet une pesée d'intérêt équilibrée et garantit le respect du principe de proportionnalité. L'art. 108 al. 2 de l'OSR précise également que cette expertise doit permettre d'évaluer les mesures alternatives opportunes et la possibilité de limiter la mesure aux heures de pointe. En supprimant cette expertise, les cantons risquent de recourir systématiquement à l'abaissement de la limitation de vitesse sans prendre le temps d'évaluer les options alternatives et les possibilités permettant de préserver la fluidité du trafic.							

3.	Introduction d'une signalisation pour le covoiturage destinée aux véhicules dans la circulation						
	Pour favoriser le covoiturage, acceptez-vous l'introduction d'un symbole () qui pourra être ajouté, sur une plaque complémentaire, aux panneaux indiquant une interdiction générale de circuler ou une interdiction de circuler pour les voitures automobiles ainsi qu'au signal « Chaussée réservée aux bus » afin d'exempter de la limitation les véhicules transportant plusieurs personnes (art. 65, al. 15, P-OSR) ?						
	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> Sans avis / non concerné				
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Remarques</th> <th>Proposition d'amendement (texte proposé)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Etant donné les dernières projections de l'OFROU¹, anticipant une congestion de plus en plus fréquente des réseaux routiers – en particulier dans le canton de Genève – la mise en place de voies de circulation réservées au covoiturage n'apparaît pas comme une solution pertinente pour pallier l'insuffisance des infrastructures routières. Au regard des conditions auxquelles nous sommes confrontées nous ne pouvons pas nous permettre d'interdire l'utilisation de certains espaces à la majorité des usagers de la route sous peine de risquer une saturation durable et fréquente du réseau routier.</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>			Remarques	Proposition d'amendement (texte proposé)	Etant donné les dernières projections de l'OFROU ¹ , anticipant une congestion de plus en plus fréquente des réseaux routiers – en particulier dans le canton de Genève – la mise en place de voies de circulation réservées au covoiturage n'apparaît pas comme une solution pertinente pour pallier l'insuffisance des infrastructures routières. Au regard des conditions auxquelles nous sommes confrontées nous ne pouvons pas nous permettre d'interdire l'utilisation de certains espaces à la majorité des usagers de la route sous peine de risquer une saturation durable et fréquente du réseau routier.	
Remarques	Proposition d'amendement (texte proposé)						
Etant donné les dernières projections de l'OFROU ¹ , anticipant une congestion de plus en plus fréquente des réseaux routiers – en particulier dans le canton de Genève – la mise en place de voies de circulation réservées au covoiturage n'apparaît pas comme une solution pertinente pour pallier l'insuffisance des infrastructures routières. Au regard des conditions auxquelles nous sommes confrontées nous ne pouvons pas nous permettre d'interdire l'utilisation de certains espaces à la majorité des usagers de la route sous peine de risquer une saturation durable et fréquente du réseau routier.							

¹ Voir le rapport explicatif du 26 janvier 2022 sur le projet relatif au plafond des dépenses pour les routes nationales sur la période 2024-2027 : https://www.fedlex.admin.ch/filestore/fedlex.data.admin.ch/eli/dl/proj/2021/127/cons_1/doc_5/fr/pdf-a/fedlex-data-admin-ch-eli-dl-proj-2021-127-cons_1-doc_5-fr-pdf-a.pdf

4.	Introduction d'une signalisation pour le covoiturage destinée aux véhicules en stationnement		
	Acceptez-vous que le symbole « Covoiturage » autorise, lorsqu'il s'applique aux véhicules en stationnement, uniquement le parcage de véhicules transportant, aussi bien à l'arrivée qu'au départ, un nombre de personnes au moins équivalent à celui inscrit sur le symbole (art. 65, al. 16, P-OSR) ?		
	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> Sans avis / non concerné
	Remarques	Proposition d'amendement (texte proposé)	
	<p>Cette mesure semble tout simplement irréalisable. En effet, il paraît difficile de pouvoir contrôler la mise en œuvre d'une telle réglementation, les agents du stationnement contrôlant les véhicules pendant leur période de stationnement et pas à l'arrivée et/ou au départ. De plus, une telle réglementation du stationnement pourrait nuire à l'activité professionnelle d'entreprises qui peinent déjà à trouver des places de stationnement lors de déplacements professionnels nécessitant un véhicule permettant de transporter du matériel.</p>		